

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires, agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant;

Vu le décret exécutif n° 94-61 du 25 Ramadhan 1414 correspondant au 7 mars 1994 portant application de l'article 36 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques, (notamment son article 2);

Vu le décret exécutif n° 98-95 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée des pêches;

#### **Arrêtent :**

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer le cadre d'organisation des concours sur titres et examens professionnels pour l'accès aux corps spécifiques de l'administration chargée des pêches.

Art. 2. — L'ouverture des concours sur titres et examens professionnels est prononcée par arrêté ou décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou l'autorité de tutelle, selon le cas.

L'arrêté ou la décision d'ouverture des concours sur titres ou examens professionnels sera publié par voie de presse écrite ou d'affichage.

Art. 3. — Des bonifications sont accordées aux candidats membres de l'Armée de libération nationale ou de l'organisation civile du Front de libération nationale, fils ou veuve de chahid, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

#### **a) Concernant les candidats fonctionnaires :**

— une demande de participation à l'examen professionnel;

— Eventuellement, une copie certifiée conforme de l'attestation justifiant de la qualité de membre de l'Armée de libération nationale ou de l'organisation civile du Front de libération nationale ou d'une attestation justifiant de la qualité de fils ou de veuve de chahid.

#### **b) Concernant les candidats non fonctionnaires :**

— une (1) demande écrite de participation au concours;

— une fiche individuelle ou familiale d'état civil pour les candidats mariés;

— une (1) copie certifiée conforme du diplôme exigé ou d'un titre reconnu équivalent;

— un (1) extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3);

— un (1) certificat de nationalité algérienne;

— deux (2) certificats médicaux (médecine générale et ptysiologie);

— une (1) copie certifiée conforme à l'original de l'attestation justifiant le dégagelement du candidat vis-à-vis du service national.

Art. 5. — La liste des candidats admis à participer au concours sur titres ou à l'examen professionnel est arrêtée par l'autorité ayant pouvoir de nomination ou l'autorité de tutelle, selon le cas. La dite liste est publiée par voie de presse écrite ou par affichage.

Art. 6. — A l'exception des concours sur titres, les examens professionnels cités à l'article 1er ci-dessus, comportent des épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission, fixées comme suit :

#### **1) Grade d'ingénieur principal des pêches :**

##### **\* Epreuves écrites d'admissibilité :**

a) une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social conformément au programme (durée 2 heures; coefficient 3);

b) une épreuve sur la maîtrise des méthodes d'évaluation de la ressource halieutique, conformément au programme (durée 3 heures coefficient 4);

c) une épreuve portant sur l'écologie benthique et pélagique, conformément au programme (durée 3 heures; coefficient 3);

d) une épreuve sur les méthodes statistiques pour l'exploitation et la gestion de la ressource halieutique, conformément au programme (durée 3 heures; coefficient 3);

e) épreuve de langue anglaise (durée 2 heures; coefficient 2);

\* Toute note inférieure à 7/20 dans l'une de ces épreuves écrites est éliminatoire.

##### **\* Epreuve orale d'admission :**

Elle consiste en un entretien avec le jury et portant sur le programme de l'examen professionnel (durée maximum 30 minutes; coefficient 2);

#### **2) Grade d'ingénieur d'Etat des pêches :**

##### **\* Epreuves écrites d'admissibilité :**

a) une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social conformément au programme (durée 2 heures; coefficient 3);

b) une épreuve portant sur la maîtrise des méthodes de détermination de l'âge des poissons ainsi que de l'usage des tests de comparaisons statistiques, conformément au programme (durée 3 heures; coefficient 4);